



## Assurance-vie et fiducie

Imaginez ceci : vous rencontrez un Client fortuné qui se préoccupe de la planification successorale, de l'efficacité fiscale et de la protection de l'avenir financier de sa famille. Vous avez parlé des options d'assurance-vie, mais il semble manquer quelque chose. Et puis, vous comprenez : ce Client, comme bien d'autres, a une fiducie. Comment une assurance-vie peut-elle fonctionner dans une fiducie ou en complément d'une fiducie? Comment peut-elle aider un Client à atteindre ses objectifs avec sa fiducie? Et surtout, comment pouvez-vous l'aider?

Cet article donne un aperçu de ce qu'est une fiducie, de son utilité, de son fonctionnement, des règles fiscales et juridiques qui s'y appliquent et de la façon dont l'assurance-vie peut ajouter de la valeur à une fiducie. D'autres articles de cette série traiteront de certains types de fiducies et de la façon dont elles peuvent utiliser l'assurance-vie.

## Pourquoi inclure une assurance-vie dans une fiducie?

- **Pour permettre à la fiducie de perdurer après le décès du constituant.** La fiducie permet peut-être, au moyen des cotisations régulières du constituant, de payer pour des services ou des soins aux bénéficiaires. L'assurance-vie permet au fiduciaire de continuer de payer pour ces services.
- **Pour garder le contrôle du produit de l'assurance-vie.** Il se peut qu'une désignation de bénéficiaire pour un contrat d'assurance-vie ne permette pas un contrôle suffisant. Par exemple, les options suivantes ne sont pas possibles avec une désignation de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, mais le sont avec une fiducie :
  - **Versements retardés.** Le constituant peut ne pas vouloir que le bénéficiaire reçoive tout l'argent d'un seul coup, mais plutôt par étapes à mesure que ce dernier atteint des âges différents.
  - **Incitatifs pour recevoir des versements.** Le constituant peut vouloir encourager le bénéficiaire à franchir des étapes en matière d'études ou d'emploi pour recevoir des versements.
  - **Restrictions sur la réception des versements.** Le constituant peut vouloir imposer des restrictions sur l'utilisation de l'argent par le bénéficiaire.
  - **Dispositions pour versements spéciaux (droits de scolarité, frais médicaux).** Le constituant peut vouloir que le fiduciaire ait le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des versements pour des besoins et des fins spécifiques.
- **Pour fournir des instructions détaillées sur l'utilisation du produit de l'assurance-vie.** Comme pour le désir de conserver un certain contrôle sur le produit de l'assurance-vie, le constituant peut souhaiter laisser des instructions pour guider le fiduciaire dans sa gestion du produit de l'assurance-vie.
- **Pour protéger le produit de l'assurance-vie des autres.** Garder le produit de l'assurance-vie en fiducie peut aider à protéger l'argent contre les créanciers du bénéficiaire et peut aider à protéger le bénéficiaire contre la perte de cet argent à la suite de mauvaises décisions.
- **Pour donner au fiduciaire l'argent nécessaire pour payer les impôts et autres frais à la suite du décès,** sans devoir recourir à la vente d'actifs de la fiducie ou de la succession ou à l'utilisation des fonds en fiducie ou d'autres sources de revenus.

## La relation de fiducie

Une fiducie n'est pas une entité juridique distincte, mais plutôt une relation juridique entre trois parties :

- **Le constituant :** La ou les personnes qui créent la fiducie, nomment le ou les fiduciaires et bénéficiaires, et transfèrent les biens à la fiducie.
- **Le fiduciaire :** La ou les personnes qui détiennent le titre juridique des biens en fiducie. Les fiduciaires gèrent les actifs de la fiducie, non pas dans leur propre intérêt, mais strictement dans celui du ou des bénéficiaires.
- **Le bénéficiaire :** La ou les personnes qui détiennent le titre de bénéficiaire des biens en fiducie, et pour qui la fiducie est créée et administrée.

## Les trois certitudes

Pour être valide sur le plan juridique, une fiducie doit répondre à trois critères, appelés « certitudes » :

1. **Intention.** Le constituant doit clairement avoir l'intention de créer une fiducie. Autrement dit, le constituant doit clairement avoir l'intention de donner certains biens à un fiduciaire, et le fiduciaire doit accepter l'obligation de gérer ces biens dans l'intérêt du ou des bénéficiaires de la fiducie, conformément au document de fiducie, aux lois provinciales et fédérales et aux principes des fiducies de la common law.
2. **Biens.** Les biens en fiducie doivent être clairement définis et identifiables. Il peut s'agir d'argent ou d'actifs, à condition qu'il n'y ait aucun doute sur les biens que le fiduciaire doit gérer.
3. **Bénéficiaires.** Les bénéficiaires doivent être clairement identifiés, soit par leur nom, soit par leur catégorie. À tout moment, on doit pouvoir dire avec certitude : « Cette personne est bénéficiaire de cette fiducie, et cette autre personne ne l'est pas. »

Une même personne peut jouer plus d'un rôle dans une fiducie. Par exemple, le constituant pourrait être le fiduciaire, et même l'un des bénéficiaires. Il peut aussi y avoir plusieurs personnes dans chaque rôle. Toutefois, une seule personne ne peut pas être à la fois le seul constituant, le seul fiduciaire et le seul bénéficiaire. Cette personne serait considérée comme étant propriétaire des biens.

Toutes les parties (les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires) peuvent être des particuliers ou des sociétés. Un document de fiducie peut également prévoir des fiduciaires remplaçants et des bénéficiaires en sous-ordre.



## Fiducies formelles et informelles

Les fiducies peuvent être formelles (écrites) ou informelles (non écrites). Les deux types sont régis par les lois provinciales et fédérales ainsi que par les principes de la common law. Une fiducie formelle comprend des dispositions qui complètent et clarifient les intentions du constituant, tout en demeurant assujettie aux lois générales sur les fiducies et aux principes de la common law.

# L'autorité et les obligations des fiduciaires

Aux yeux des tierces parties, les fiduciaires sont les propriétaires en droit des biens en fiducie. Ils semblent pouvoir traiter les biens en fiducie comme les leurs. Cependant, ils sont tenus, d'après les modalités du document de fiducie (pour les fiducies formelles) et leurs obligations fiduciaires, d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires lorsqu'ils gèrent les biens de la fiducie. Ils doivent agir en toute bonne foi et avec loyauté envers les bénéficiaires.

Les obligations des fiduciaires comprennent ce qui suit :

- Administrer la fiducie conformément à ses modalités.
- Agir avec prudence à l'égard des biens en fiducie et faire preuve de loyauté envers le ou les bénéficiaires.
- Placer les biens en fiducie avec soin et diligence.

L'obligation d'agir en toute bonne foi et avec loyauté exige que le fiduciaire fasse passer les intérêts des bénéficiaires avant les siens dès qu'il gère les biens en fiducie ou interagit avec les bénéficiaires.

## La fiducie comme mode de détention d'un contrat d'assurance-vie

Une fiducie peut détenir un contrat d'assurance-vie si la loi et ses modalités le permettent. Il y a trois considérations :

- 1. Autorisation dans le document de fiducie.** Le document de fiducie devrait explicitement autoriser le fiduciaire à souscrire des contrats d'assurance-vie, à payer des primes et à décider de l'utilisation des produits. Dans le cas contraire, les dispositions générales de la fiducie doivent être formulées de manière à ce qu'une interprétation raisonnable de celles-ci permette au fiduciaire de souscrire des contrats d'assurance-vie et de payer les primes connexes.
- 2. Loi provinciale.** En Ontario, le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, chap. T.23, permet aux fiduciaires d'investir dans tout actif qu'un investisseur prudent jugerait convenable. Le paragraphe 27(5) fournit une liste non exhaustive des critères de placement qu'un fiduciaire doit prendre en considération lorsqu'il acquiert des biens pour la fiducie. La *Loi sur les fiduciaires* n'autorise pas expressément une fiducie à détenir une assurance-vie. Cela dépendra des faits et des circonstances.
- 3. Jugement fiduciaire.** Même si la loi et le document de fiducie permettent au fiduciaire de détenir une assurance-vie, celui-ci doit se demander si le fait de posséder une assurance-vie correspond aux intentions du constituant, aux besoins des bénéficiaires et aux objectifs auxquels la fiducie doit satisfaire. Il ne s'agit pas de se demander si la fiducie *peut* détenir un contrat d'assurance-vie, mais plutôt si elle *devrait* le faire.

Si la fiducie détient un contrat d'assurance-vie, elle peut choisir qui en sera le bénéficiaire. Elle pourrait désigner le ou les bénéficiaires de la fiducie pour recevoir le produit de l'assurance. Toutefois, le meilleur choix pourrait être de nommer le fiduciaire en sa qualité de fiduciaire. De cette façon, le fiduciaire peut gérer le produit de l'assurance pour atteindre les objectifs de la fiducie.

Si le constituant est propriétaire du contrat d'assurance, il doit désigner la fiducie comme bénéficiaire du contrat. Au moment de désigner une fiducie comme propriétaire ou bénéficiaire du contrat, il est important d'utiliser le nom exact de la fiducie pour assurer la réception appropriée du capital-décès.

## Paiement des primes

Si la fiducie détient le contrat, le constituant ou le bénéficiaire peut verser des cotisations au fiduciaire pour lui permettre de payer les primes du contrat. Si la fiducie détient des placements qui génèrent des revenus, le fiduciaire pourrait également utiliser les revenus après impôt de ces placements pour payer les primes du contrat, si le document de fiducie le permet. De même, si le document de fiducie le permet, le fiduciaire peut emprunter de l'argent pour payer les primes. Quelle que soit la méthode utilisée, le fiduciaire doit tenir compte du libellé du document de fiducie, de sa compréhension des intentions du constituant et de l'intérêt du ou des bénéficiaires. Quelle que soit la méthode utilisée, le fiduciaire doit tenir compte du libellé du document de fiducie, de sa compréhension des intentions du constituant et de l'intérêt du ou des bénéficiaires.



## Imposition des fiducies au Canada

Bien qu'une fiducie ne soit pas une personne morale, elle est considérée comme un particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup>. Une fiducie résidente du Canada est imposée sur ses revenus de toutes provenances. La résidence est déterminée en fonction du lieu de gestion et de contrôle principal de la fiducie : où vivent les personnes qui prennent les décisions importantes relatives à la fiducie? Le lieu de résidence d'une fiducie ne correspond pas toujours à celui du fiduciaire. Si le fiduciaire ne fait qu'exécuter des tâches administratives conformément aux instructions des bénéficiaires, le lieu de résidence de la fiducie pourrait correspondre à celui des bénéficiaires.

Les fiducies doivent produire des déclarations de revenus pour :

- Les revenus conservés dans la fiducie (dans la plupart des cas, imposés au taux marginal personnel le plus élevé);
- Les revenus distribués aux bénéficiaires (déductibles du revenu de la fiducie et imposables pour les bénéficiaires à leur taux marginal personnel).

Il existe deux exceptions où les fiducies peuvent accéder aux taux d'imposition marginaux :

- Les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SAITP) – Pendant une période maximale de trois ans après le décès.
- Les fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH) – Tant que le bénéficiaire demeure admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

## Règle de disposition réputée après 21 ans

Tous les 21 ans, une fiducie est réputée avoir disposé de toutes ses immobilisations, ce qui peut entraîner des gains en capital imposables. Les contrats d'assurance-vie ne sont pas des immobilisations et ne sont pas soumis à cette disposition réputée. Toutefois, l'argent du capital-décès conservé dans la fiducie est soumis à cette règle.

## Règles de déclaration des fiducies

Dans le cadre de l'obligation de déclaration de revenus annuelle de la fiducie, celle-ci doit indiquer le nom, l'adresse, la date de naissance, la province ou le territoire de résidence et le numéro d'identification fiscale (numéro d'assurance sociale pour les particuliers) de tout constituant, fiduciaire et bénéficiaire.

## Règles d'attribution

Si une personne transfère des actifs à son conjoint (mariage ou union de fait) ou à ses enfants mineurs, le revenu de ces actifs sera attribué à la personne qui a effectué le transfert (sauf les gains en capital réalisés par les enfants mineurs). En règle générale, il n'est pas possible d'utiliser une fiducie pour contourner les règles d'attribution.

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5e suppl.) (la « LIR »). Sauf indication contraire, tous les renvois à une loi dans cette partie de l'article se rapportent à la LIR.

# Transferts de contrats d'assurance-vie en fiducie et hors fiducie

Le transfert d'un contrat d'assurance-vie existant à une fiducie constitue une disposition et peut entraîner un gain imposable pour l'auteur du transfert.

À l'inverse, si une fiducie transfère un contrat d'assurance-vie à son ou ses bénéficiaires de capital, il n'y a pas d'impôt immédiat pour la fiducie. Un contrat d'assurance-vie n'est pas une « immobilisation » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, les règles qui s'appliquent aux dispositions de biens en immobilisation ne s'appliquent pas à l'assurance-vie. Néanmoins, un contrat d'assurance-vie fait partie du « capital de la fiducie » et peut donc être transféré de la fiducie au ou aux bénéficiaires de capital de la fiducie avec report d'impôt.

## Questions concernant une fiducie et le compte de dividendes en capital (CDC) d'une société

Une société peut détenir un contrat d'assurance-vie et en être bénéficiaire. Si la personne assurée décède, la société peut demander le capital-décès, puis le créditer, moins le coût de base rajusté du contrat, à son CDC. Les dividendes en capital sont versés aux actionnaires de la société en franchise d'impôt.

L'Agence du revenu du Canada interprète cette disposition de manière stricte. Si une fiducie détient un contrat d'assurance-vie au profit d'une société et qu'elle reçoit le capital-décès, les modalités de la fiducie peuvent permettre au fiduciaire de verser le capital-décès à la société à titre de distribution de capital libre d'impôt. Toutefois, la société ne peut pas ajouter ce montant à son CDC parce qu'elle aura reçu le capital-décès en sa qualité de bénéficiaire de fiducie, et non en tant que bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

## Sommaire

Presque tous les Clients fortunés auront une fiducie ou en auront besoin. Par conséquent, les conseillers et conseillères qui veulent servir des Clients aisés devraient bien comprendre les fiducies. Elles peuvent aider à bien contrôler la distribution du patrimoine d'un Client et à le protéger. Combinées à l'assurance-vie, les fiducies peuvent aider à assurer la continuité du soutien financier, à couvrir des obligations fiscales et à permettre des stratégies de planification successorale nuancées. Qu'il s'agisse de préserver le patrimoine familial ou de s'occuper de bénéficiaires ayant des besoins spéciaux, la synergie entre les fiducies et l'assurance-vie offre de nombreuses possibilités. Cependant, il faut une expertise pour en comprendre les implications juridiques, fiscales et financières complexes. Les conseillers et conseillères qui souhaitent traiter avec une clientèle fortunée constateront que cette expertise les aidera à servir ce marché important et à faire croître leurs affaires.

Bien que nous ayons fait tout ce qu'il faut pour nous assurer que les renseignements contenus dans le présent article sont exacts et à jour, veuillez noter que ces exemples et ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Personne ne devrait agir sur la foi des renseignements qui y sont présentés sans d'abord avoir recours aux services professionnels d'un conseiller personnel et avoir effectué une analyse approfondie de sa situation juridique ou fiscale.

Les règles juridiques qui régissent les fiducies et qui sont mentionnées dans le présent document relèvent principalement de la common law. Par conséquent, certaines de ces règles peuvent différer dans la province de Québec.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur pour ces produits et est membre du groupe Sun Life.  
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2026. 820-5380-04-26



La vie est plus radieuse sous le soleil